



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°IAL-13018-03
modifiant l'arrêté n°IAL-13018-02 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
CABANNES

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°IAL-13018-02 du 26 mai 2011 concernant la commune de CABANNES

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n°IAL-13018-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **CABANNES**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **CABANNES** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **CABANNES** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **CABANNES** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, LE 26 OCTOBRE 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Christophe MERLIN



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Commune de
CABANNES

Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques*
Dossier communal d'informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n°IAL-13018-03

Date d'édition : Juin 2012

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n°IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PREFET

**Commune de
CABANNES**

Arrondissement d'Arles

Information des Acquéreurs – Locataires (IAL) sur les risques

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

N° IAL – 13018 - 03

REF: - Article 77 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, décret n°2005-134 du 15 février 2005, circulaires de d'application du 27 mai 2005 (codifiées aux articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 - 27 du code de l'environnement)
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.

SOMMAIRE:

- Fiche d'information sur les risques pris en compte.
- Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.
- Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées

DATE D'ÉDITION: JUILLET 2012

QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Le PPR est l'outil de l'Etat en matière de prévention des risques.

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Les PPR permettent également de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme. Le PPR approuvé est consultable en mairie, préfecture, sous-préfecture et direction départementale de l'équipement.



Préfecture des Bouches du Rhône

COMMUNE DE CABANNES - 13018

INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS pour l'application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13018-03 du 26 octobre 2012

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn **oui**

PPR	Date	Aléa
Prescrit	6 décembre 2011	Inondation

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt **non**

PPR	Date	Aléa
-----	------	------

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, disponible sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

La commune est située en **zone 3** (sismicité modérée)

Pièces jointes

5. Cartographie et autres documents

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Fiches synthétiques d'information sur les risques:

PPR "Inondation": arrêté préfectoral de prescription + carte de l'étude

**Liste des arrêtés portant reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune.**

Communes	Type de Cat.Nat.	début	fin	Arrêté du:	JO du:
Cabannes	Tempête et grains (vent)	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Cabannes	Inond.crue ruissel. coulée boue	23/08/1987	27/08/1987	02/12/1987	16/01/1988
Cabannes	Inond.crue ruissel. coulée boue	30/07/1991	31/07/1991	01/04/1992	03/04/1992
Cabannes	Inond.crue ruissel. coulée boue	22/09/1993	24/09/1993	11/10/1993	12/10/1993
Cabannes	Inond.crue ruissel. coulée boue	08/09/2002	09/09/2002	19/09/2002	20/09/2002

AVERTISSEMENT

"La diversité des méthodes d'évaluation des phénomènes de risque, tout comme la méthode de reproduction des cartes sur un support au 1/25 000° entraînent une plage de tolérance dans le degré de précision de la représentation cartographique. De ce fait, il est essentiel de ne pas appréhender le risque par agrandissement des cartes supports.

La reproduction de ces documents n'a de valeur que dans son intégralité.

Seule la consultation en mairie des PPR approuvés permet d'apporter plus de précision".

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

INONDATION

COMMUNE DE CABANNES

I. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

Un arrêté inter préfectoral, en date du 21 janvier 2002, prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire des communes riveraines de la Durance. Cet arrêté a été abrogé le 6 décembre 2011 puis repris à la même date commune par commune pour préciser notamment le déroulement de la phase de concertation.

Nature de la crue:

La Durance est à l'origine de crues de plaine. Ce type d'inondation est caractérisé par une rivière qui sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur. Dans le cas présent les endiguements de la Durance modifient ce type de fonctionnement.

Caractéristiques de la crue:

La connaissance du risque inondation suppose la délimitation des niveaux d'aléas pour la **crue de référence** qui est la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. La qualification des niveaux d'aléa se fait alors en fonction des hauteurs et vitesses des écoulements. Cependant, dans **les espaces situés en arrière des digues** le risque de submersion et de rupture des ouvrages doit être pris en compte.

II. Les études réalisées

Depuis la date de prescription du PPRI, plusieurs études ont été réalisées sur l'ensemble du périmètre concerné afin de définir une carte d'aléa globale et cohérente à l'échelle du bassin hydraulique considéré.

L'objectif de ces études est de définir une carte d'aléa prenant en compte :

- la morphologie naturelle de la vallée,
- le fonctionnement hydraulique du cours d'eau,
- les éléments anthropiques (barrages, digues, remblais) participant au fonctionnement de la rivière.

> L'*analyse hydrogéomorphologique*, réalisée par le bureau d'études GEOSPHAIR en 2002, permet d'apprécier les différentes composantes morphologiques de la vallée – lit mineur, lit moyen et lit majeur – qui sont les vecteurs de propagation des crues de la Durance en l'absence de tout ouvrage de protection ou remblai structurant. Elle décrit le fonctionnement naturel de la plaine alluviale fonctionnelle, en délimitant les différentes structures morphodynamiques façonnées par les crues successives.

L'enveloppe hydrogéomorphologique déterminée par cette étude constitue l'enveloppe maximale inondable par les crues de la Durance. Elle a permis de fixer les limites spatiales des études menées par la suite.

> Les études de *modélisation mathématique* des crues prises en compte par le PPRI ont débuté en 2003. Elles ont été réalisées par la Société du Canal de Provence/Ingenierie et Développement entre Cadarache et Mallemort, achevées en 2007, et par le bureau d'études HYDRATEC entre Mallemort et Avignon, achevées en 2010.

Toutes les conditions ont été définies afin d'assurer la cohérence des études à l'échelle du bassin hydraulique.

L'objectif de ces études est de créer un modèle mathématique des écoulements de la Durance, calé sur des événements historiques observés, afin de pouvoir simuler de manière réaliste la crue de projet étudiée par le PPRI, à savoir la crue de référence (voir les notions utiles définies au II ci-après).

Les scénarios de modélisation définis dans le cadre du PPRI de la Durance répondent, entre autres, aux exigences de la Doctrine commune d'élaboration des PPRI du Rhône et de ses affluents (Doctrine Rhône). Ils tiennent compte également des résultats des études et diagnostics précédents, ainsi que des témoignages historiques recueillis.

Les principaux scénarios de modélisation sont :

- l'écoulement de la crue de référence dans l'hypothèse où aucune digue et aucun ouvrage ne présente de défaillance ;
- l'écoulement de la crue de référence dans l'hypothèse d'une transparence des ouvrages, afin de déterminer l'étendue du territoire qui est sous l'influence des digues et des remblais, et qui est susceptible d'être impacté en cas de rupture.

III. La méthode d'élaboration des cartes d'aléas

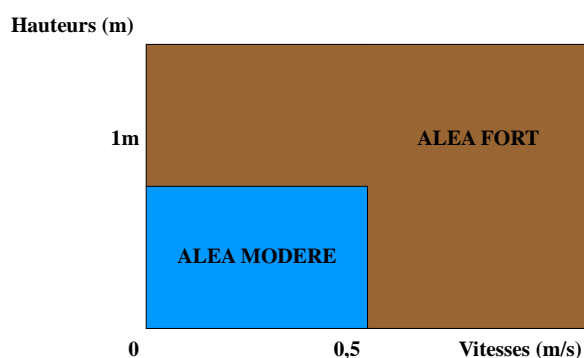
> Quelques notions utiles :

L'objectif est de définir les dispositions visant à prémunir les personnes et les biens pour une crue choisie désignée comme **crue de référence**, et pour les **crues supérieures** qualifiées de « **crues exceptionnelles** ».

- **Les aléas fort et modéré de la crue de référence :**

L'aléa traduit la manifestation physique, ou encore l'intensité d'un phénomène naturel d'occurrence donnée. Deux grandeurs sont déterminantes pour qualifier cet aléa : la **vitesse** et la **hauteur d'eau**.

En application de la Doctrine Rhône, les aléas fort et modéré sont déterminés par les paramètres suivants :



- **La prise en compte des crues supérieures à la crue de référence :**

Les principes nationaux rappellent la nécessité de prendre en compte des inondations supérieures à la crue de référence¹. C'est pourquoi, au-delà des secteurs inondables par la crue de référence, **le PPRI réglemente l'enveloppe hydrogéomorphologique**.

L'espace situé entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe hydrogéomorphologique est exposé à un **aléa dit exceptionnel**.

> Les cartes d'aléas

L'analyse croisée des études précédentes, et particulièrement de l'ensemble des scénarios modélisés, a permis de définir la carte d'aléa du PPRI prenant en compte :

- le risque d'inondation par débordement de la Durance,
- le risque de défaillance des remblais par surverse ou par rupture.

¹ **CIRCULAIRE DU 21 JANVIER 2004** : « LES ÉVÉNEMENTS LES PLUS RÉCENTS, QUI SE SONT PRODUITS DANS CERTAINS DE VOS DÉPARTEMENTS EN 1999, 2002 ET 2003, ONT MONTRÉ QU'AU-DELÀ DE TOUTE NOTION DE PÉRIODE DE RETOUR, LES INONDATIONS POUVAIENT FRÉQUEMMENT RÉOCCUPER L'ENSEMBLE DE LA PLAINE ALLUVIALE DES COURS D'EAU. IL VOUS FAUT DONC INTÉGRER DANS VOS RÉFLEXIONS LES CONSÉQUENCES D'UNE CRUE PLUS FORTE, NOTAMMENT SUR LA BASE DE LA CRUE EXCEPTIONNELLE DE RÉFÉRENCE "HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE", POUR POUVOIR, APRÈS LA DÉLIMITATION DES NIVEAUX D'ALÉAS, TRAITER LES CHOIX D'URBANISATION, L'INFORMATION DE LA POPULATION ET LA PRÉPARATION DE LA GESTION DE CRISE » ET **DÉCRET N°2011-227 DU 2 MARS 2011** RELATIF À L'ÉVALUATION ET À LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION

IV Les principes de prévention des risques

Sur la Durance, il s'agit de décliner commune par commune le guide méthodologique « les plans de prévention des risques Inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente, doctrine commune Juillet 2006 » et disponible sur Internet.

V. Informations:

<http://www.prim.net>

Pour le risque "inondation": 4 pages de texte, 1 arrêté préfectoral et 1 plan

DDTM13-SA/PR

IAL/DCI 13018 -02



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2011340-0024

**portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation
de la Durance sur la commune de Cabannes**

LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté interdépartemental N° 2011340-009 du 6 décembre 2011 pour la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et N° 2011341-0013 du 6 décembre 2011 pour la Préfecture de Vaucluse abrogeant l'arrêté interdépartemental n°SI2002-01-21-0010-PREF du 21 janvier 2002 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le bassin versant de la Durance ;

CONSIDERANT que la spécificité des enjeux communaux impose d'inscrire l'élaboration du PPRI à l'échelle de chaque commune, et dans des calendriers de procédure distincts, tout en préservant la cohérence entre les PPRI communaux à l'échelle de la basse vallée de la Durance ;



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CONSIDERANT que les études globales, menées conjointement sur l'ensemble du bassin versant concerné, permettent de répondre à la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention du risque d'inondation cohérente sur le territoire de la basse vallée de la Durance ;

CONSIDERANT les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les PPRN ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Durance est prescrite sur la commune de Cabannes.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Le PPRI prend en compte le risque d'inondation par débordement de la Durance.

Le PPRI sera approuvé dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône est chargée de l'instruction et de l'élaboration du projet.

Afin de poursuivre le travail commun mené dans les Bouches-du-Rhône et dans le Vaucluse lors de la phase technique de détermination de l'aléa, et de garantir la cohérence de la politique de prévention, dans le respect des principes nationaux traduits par la « Doctrine Rhône »¹, le projet est également conduit par :

- un comité technique constitué de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches du Rhône, et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Vaucluse.
Son rôle est d'élaborer conjointement les études globales de risque à l'échelle du territoire de la basse vallée de la Durance, de conduire une démarche commune de concertation avec la population, et de constituer les dossiers réglementaires des PPRi cohérents (note de présentation, zonage réglementaire et règlement).
- une commission de pilotage regroupant les directions des 3 services précédents.
Elle examine les questions stratégiques relatives au PPRi de la Durance avant de soumettre ses propositions aux préfets de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

¹ La **Doctrine Rhône** a été validée par le Comité de Pilotage du Plan Rhône le 7 juillet 2006 et par l'ensemble des préfets de région et de département du bassin du Rhône lors de la conférence administrative de Bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2006. Cette doctrine devient ainsi la référence partagée pour l'élaboration et la révision des PPRi sur l'ensemble du fleuve et ses affluents à crue lente, dont la Durance, dans le souci d'une gestion cohérente et solidaire de crues.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 3 : Les modalités d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes.

Sont associés à l'élaboration du PPRI de la Durance à Cabannes :

- la commune de Cabannes ;
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
- le Conseil Régional Provence Alpes Côtes d'Azur,
- le Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie des Bouches-du-Rhône,
- le Centre national de la Propriété Forestière,
- le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

Des réunions d'association sont organisées avec la commune à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Dans ce cadre, sont présentés : les directives nationales et les méthodes d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas, le projet de carte d'enjeux, le projet de zonage réglementaire, et le projet de règlement du PPRI. Toutes les explications utiles sont alors fournies à la commune, et ses observations sont recueillies et prises en compte pour l'élaboration du PPRI. Les projets de cartes et notes explicatives utiles sont remis aux communes.

Les autres personnes et organismes sont associés soit dans le cadre des réunions précédentes à l'échelle des communes, soit dans le cadre d'une ou plusieurs réunions spécifiques. Sont présentées à ces personnes et organismes associés les mêmes informations que celles portées aux communes, mentionnées précédemment.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est en outre associé au comité technique pour les phases techniques des études hydrauliques.

ARTICLE 4 : Les modalités de concertation avec la population prévues en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement sont les suivantes.

Première phase à vocation pédagogique et d'information :

Une exposition à vocation pédagogique et d'information sera mise en place pendant une durée d'un mois au minimum, dans 6 communes, situées entre Saint Paul les Durance et Avignon, et dont la localisation géographique permettra un large rayonnement. Elle aura pour objet de sensibiliser et d'informer la population sur le risque d'inondation de la Durance, ainsi que sur les notions utiles pour appréhender le PPRI.

Dans ce cadre, un registre permettant de recueillir les observations du public sera tenu à sa disposition.

Cette exposition sera annoncée par l'édition d'un publi-reportage dans la presse locale.

Deuxième phase consacrée au projet de PPRI :

En complément de l'exposition, des documents traduisant le projet de PPRI de la commune seront présentés dans le cadre d'une réunion publique, tenue par commune ou groupe de communes voisines, organisée par les services de l'État.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Cette réunion aura pour objet de présenter les principes de l'élaboration du PPRI et les mesures de prévention projetées. Elle sera l'occasion d'un échange avec le public, qui pourra exprimer ses questions et observations, et obtenir des explications en retour.

Le dossier du projet de PPRI sera mis à la disposition du public dans chaque commune.

Les dates et lieux des expositions et des réunions publiques seront précisés par un communiqué du Préfet des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet dédié mentionné ci-dessous.

Pendant toute la durée de la concertation :

Un site internet dédié sera accessible durant toute la phase de concertation. Il regroupera, notamment, l'ensemble des documents et informations présentés lors des expositions et des réunions publiques, ou diffusés par voie de presse. Il précisera également les dates et lieux des expositions et réunions publiques, dès qu'ils seront fixés.

Un forum de questions / réponses permettra au public de formuler ses questions et observations, et d'obtenir des réponses en retour.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier adressé à :

DDTM des Bouches-du-Rhône
Service Urbanisme
16 rue Zattara
13 332 Marseille Cedex 3

Des plaquettes individuelles, disponibles sur les lieux des expositions et dans les mairies des communes concernées, rappelleront l'ensemble des moyens de concertations mis en œuvre et mentionneront les autres moyens mis à la disposition du public pour lui permettre d'accéder à une information complémentaire actualisée (mise à jour des dates et lieux de réunions, avancement des procédures...).

Au terme de toutes ces démarches, la DDTM des Bouches-du-Rhône établira un bilan de la concertation. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique et mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et à la DDTM des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune ainsi qu'au Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur, au Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, et au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du SCOT, à savoir le Syndicat Mixte du Pays d'Arles.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois dans la mairie de Cabannes et au siège du Syndicat Mixte du Pays d'Arles. Un certificat du Maire et du Président de l'EPCI justifiera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'expiration du délai d'affichage.

Mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône et habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 6 : La présente décision pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille:

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Maire de Cabannes et Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 06 DEC. 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

